

SEANCE DU 14 JUIN 2017

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;
 M. JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, ~~Mme~~
~~BORNET~~, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
~~M. FRANCKSON~~, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, ~~MM. DE MARCO~~,
 PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, MM.
 TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, ~~Mme HOUSSA~~, M. LACROIX,
 Mmes BRUYNINCKX et RENAUX, Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Monsieur le Bourgmestre arrive en retard.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MAI 2017.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU – COMPTE 2016 – POUR APPROBATION.**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 29/1/2001, approuvée le 15/2/2001, décidant de créer à la date du 1/1/2001 une régie communale destinée à gérer le Centre d'interprétation Touristique des Maîtres du feu ;

Vu les documents établis par Madame le Directeur financier, concernant le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 22 mai 2017 ;

Entendu le rapport de Madame CAPRASSE, Echevine du Tourisme ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu établi pour l'exercice 2016 aux résultats suivants :

Année 2016 :

Bilan 2016 : perte de l'exercice : 1.813,17 €

La présente délibération, accompagnée des pièces annexes et justificatives, est transmise à la DGO5 aux fins des mesures de tutelle et au service des finances de l'administration pour permettre l'inscription de ce déficit.

ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE D'AMAY – BILAN ET COMPTE 2016 – PREVISIONS BUDGETAIRES ET ACTIVITES POUR 2017 - APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS - COMMUNICATION.**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 24 mars 2011 décidant de garantir la jouissance du site de la Tour Romane, 35, rue de l'Industrie à 4540 Amay, à l'ASBL Syndicat d'initiative, pour une durée éventuellement renouvelable de 20 ans à dater du 8 mars 2011 et ce, aux conditions d'une convention précisant les droits et obligations de chacun des intervenants ;

Attendu que cette mise à disposition et certaines des prises en charge consenties dans le cadre de cette convention par la Commune, constituent, au regard de la loi du 14 novembre 1983 ci-dessus mentionnée, une subvention ;

Vu l'article 7 de ladite convention stipulant « *Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, l'ASBL communiquera au Collège Communal la liste des activités programmées au cours de l'exercice en cours. Chaque année, pour le 30 avril au plus tard, l'ASBL soumettra au Conseil Communal son compte de l'exercice précédent, de même que son budget pour l'exercice en cours* » ;

Vu les bilans et comptes 2016 arrêtés par l'AG de l'ASBL ;

Vu les prévisions budgétaires 2017;

PREND CONNAISSANCE

Des bilans et comptes 2016 arrêtés par l'AG de l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Amay » et des prévisions budgétaires 2017.

Arrivée de Monsieur le Bourgmestre

MISE EN IMPASSE DÉBOUCHANTE DE LA RUE VERTE VOIE CÔTÉ QUAI DE LORRAINE À AMPSIN.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de plusieurs citoyens quant à la mise en impasse débouchante de la rue Verte Voie à Ampsin côté Quai de Lorraine ;

Vu le rapport de Police établi en date du 22 juin 2016, après examen de la demande, proposant de fermer provisoirement l'accès à la rue Verte Voie côté Quai de Lorraine à Ampsin ;

Vu les rapports du Service Communal de la Mobilité du 20 septembre 2016 et du 18 octobre 2016 concernant cette demande ;

Vu le rapport de la réunion du 26 septembre 2016 avec les riverains des rues Verte Voie et d'Italie concernant l'évaluation de la fermeture provisoire de la rue Verte Voie proposant la création d'une impasse débouchante définitive de ladite rue ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

A R R E T E , à 15 voix pour et une abstention (M. Plomteux),

ARTICLE 1^{er} : La rue Verte Voie est décrétée « impasse débouchante ».

La mesure est matérialisée par le signal F45b à l'entrée de la rue Verte Voie côté rue Waloppe et des éléments physiques à l'entrée de la rue Verte Voie côté Quai de Lorraine.

ARTICLE 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Départ de M. Plomteux.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE DU COLLEGE COMMUNAL – PRISE EN DATE DU 30 MAI – ACCES INTERDIT A LA CIRCULATION - FETE LOCALE A JEHAY – DU 30/05 AU 06/06/2017.

LE COLLEGE,

Attendu qu'une fête locale est traditionnellement organisée dans le hameau de Jehay à l'occasion du week-end de la Pentecôte ;

Que les métiers forains s'installent dans le quartier de la rue du Parc, à proximité du site du Château de Jehay, dès le mardi précédent ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière du 11/04/2017 relative au chantier de pose d'égouts, canalisations et réfection de voirie est en cours, rue Petit Rivage, et staté au moment de la fête locale entre le carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme et celui formé avec la rue du Tambour ;

Considérant que la signalisation relative à ce chantier doit rester en place pour les voiries et accès non utilisés par la fête locale ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 *bis* et 135§2 ;

DECIDE

Du mardi 30/05/2017 14:00 au mardi 06/06/2017 12:00

ARTICLE 1^{er} : L'accès est interdit, dans les deux sens, à tous conducteurs, dans les voies suivantes :

- Rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Trixhelette et celui formé avec la rue Paquay ;
- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue du Parc.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3.

ARTICLE 2 : L'accès est interdit, dans les deux sens, sauf riverains et fournisseurs, dans la voie suivante :

- Rue des Sabotiers ;
- Rue du Tambour dans son tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue du Maréchal et celui formé avec la rue Petit Rivage.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains & fournisseurs ».

ARTICLE 3 : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE LOCALE - CENTRE FERME » ainsi que la représentation du signal C3 sera placée :

- Rue Petit Rivage au carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme.

La mesure sera matérialisée par le signal F79 modifié.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance et du Tribunal de Police ;
- A Monsieur le Chef de la Zone de Police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la Zone de Secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE DU COLLEGE COMMUNAL – PRISE EN DATE DU 30 MAI - RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA BROCANTE ET MARCHÉ DE LA PENTECOTE A JEHAY – DU 03/06 AU 05/06/2017.

LE COLLEGE,

Attendu qu'une brocante, un marché et différentes activités sont prévues dans le cadre de la fête locale traditionnellement organisée dans le hameau de Jehay à l'occasion du week-end de la Pentecôte ;

Considérant que les métiers forains seront installés dans le quartier de la rue du Parc, à proximité du site du Château de Jehay ;

Vu l'ordonnance temporaire de circulation routière du 11/04/2017 relative au chantier de pose d'égouts, canalisations et réfection de voirie est en cours, rue Petit Rivage, et staté au moment de la fête locale entre le carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme et celui formé avec la rue du Tambour ;

Considérant que la signalisation relative à ce chantier doit rester en place pour les voiries et accès non utilisés par la fête locale ;

Que le plan de mobilité « KERMESSE » conforme à l'organisation de festivités à Jehay devra être mis en place dans une version adaptée au point précédent ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu l'Ordonnance temporaire de circulation routière adoptée en séance du collège du 23/05/2017 et ayant trait à l'organisation de la fête locale traditionnellement organisée dans le hameau de Jehay, à l'occasion du week-end de la Pentecôte ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 *bis* et 135§2 ;

D E C I D E

Du samedi 03/06/2017 06:00 au lundi 05/06/2017 22:00

ARTICLE 1^{er} : L'accès est interdit, dans les deux sens, sauf riverains et fournisseurs, dans les voies suivantes :

- Rue du Tambour dans son tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue du Maréchal et celui formé avec la rue Petit Rivage ;
- Rue Ernou.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par la mention additionnelle « excepté riverains et fournisseurs ».

ARTICLE 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Rue du Tambour, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tige et celui formé avec la rue du Maréchal ;
- Rue du Maréchal, venant de la rue du Tambour en direction de la rue Paquay ;

- Rue Paquay, venant de la rue du Maréchal en direction de la rue Saule Gaillard (N614) ;
- Rue du Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue d'Yernawe (VERLAINE) et celui formé avec la rue du Parc.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur les tronçons de voies suivants :

- Rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard et celui formé avec la rue Parc, côté immeubles portant les numéros impairs ;
- Rue du Maréchal, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue du Tambour, côté immeubles portant les numéros 6, 6A et 9 ;
- Rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue d'Yernawe (VERLAINE) , côté gauche du sens de circulation.

Les mesures seront matérialisées par des signaux E1 complétés par les panneaux additionnels Xa, Xb Xd.

ARTICLE 4 : Un sens obligatoire de circulation est instauré sur la voie suivante :

- Rue du Tambour venant de la rue Ernou, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue Zénobe Gramme, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue Loumaye, obligation de virer à droite ;

Les mesures seront matérialisées par le signal D1A.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance et du Tribunal de Police ;
- A Monsieur le Chef de la Zone de Police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la Zone de Secours HEMECO ;

et copie

- Au Service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 30 MAI - MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE SUR LE PONT D'OMBRET – ENTRE LE 5/06 ET LE 16/06/2017.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise YVAN PAQUES, Rue Arbre Courte Joie, 48, 4000-ROCOURT, représentée par Monsieur Quentin GUYOT (04/2247742 - quentin.guyot@eiffageenergie.be), balisage et autorisation de chantier, doit procéder au placement de balisages pour compte du SPW, département des voies hydrauliques, sur les ponts enjambant la Meuse entre HUY et ENGIS, ainsi que raccorder ce balisage aux diverses armoires électriques, plus particulièrement sur le Pont d'Ombret ;

Que les contraintes engendrées par les travaux auront notamment pour effet la nécessité de condamner une bande de circulation à hauteur des travaux ainsi que la fermeture de la bretelle d'accès à la N90 direction HUY afin de permettre le travail des ouvriers et le charroi des engins de chantier ;

Que l'entièreté de ces opérations pourraient être menées de jour en 5 jours effectifs de travail, entre le 05/06/2017 et le 16/06/2017 ;

Que l'entrepreneur s'engage à enlever le balisage en dehors de la journée de travail ;

Que la signalisation de ce chantier (catégorie 3) devra être complétée par une interdiction totale d'arrêt et de stationnement de part et d'autre du tronçon de la voirie concernée ;

Considérant que l'avis du SPW, DGO1, Régie de Moha, en la personne de Monsieur Benoît MIGNOT, Ing, Chef de district Huy, préconise que l'itinéraire de déviation à mettre en place lors de la fermeture de la bretelle d'accès à la N90 vers HUY renvoie la circulation vers SERAING, avec demi-tour via la sortie d'Hermalle-sous-Huy, détour de 7 kms nettement plus sécurisant qu'un itinéraire officiel prévoyant un sectionnement de la N90 au débouché de la Grand Route, au niveau du pont barrage de la Neuville ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

D E C I D E :

Pendant le temps strictement nécessaire, entre le 05 juin 2017 et le 16 juin 2017

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, excepté « chantier », à la bretelle menant à la N90, direction Huy.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3, complété par un panneau additionnel portant la mention « chantier », ainsi que C31 et A 31.

ARTICLE 2 : Dans la zone de chantier située sur le pont d'Ombret, la circulation s'effectuera sur une demi-chaussée et sera régulée par des feux lumineux de circulation.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un dispositif de signalisation tel que repris à la fiche QUALIROUTE R2.3. (tri) applicable aux chantiers de 3ème catégorie.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits de part et d'autre de la chaussée dans la zone de chantier visée à l'article 1.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux E3 (début et fin).

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation via la N90 et la sortie d'Hermalle sous Huy sera fléché pour rejoindre HUY pendant toute la durée de la fermeture de la bretelle menant à la N90 (cfr. article 1).

ARTICLE 4 : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 5 : L'entreprise YVAN PAQUES veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au Chef de corps de la zone de secours III (HEMECO), aux services des TEC, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY et à l'entreprise YVAN PAQUES.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 06 JUIN - FERMETURE DE VOIRIES - COURSE DE CAISSES A SAVON – LE 25 JUIN 2017.

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande d'AMASPORTS dont le siège est situé chaussée de Tongres, 235 à 4540 Amay, ici représenté par Monsieur LACROIX Didier visant à organiser le dimanche 25 juin 2017 une manche du championnat de Belgique de course de caisses à savon ;

Attendu que le tracé de la course emprunte plusieurs rues de l'entité Amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et autres usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents et à permettre le bon déroulement de l'épreuve ;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133 al.2 et 135 §2 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE
Le dimanche 25 juin 2017 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- Rue des Terres Rouges, depuis son carrefour avec la rue A. Renard jusque sa jonction avec la rue Pré Quitis ;
- Rue des Buses ;
- Rue Pré Quitis ;
- Rue Wehairon.

ARTICLE 2 : Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux C3, D1, E1, F45, le placement de barrières ainsi que par la présence de signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

ARTICLE 3 : Par dérogation, l'article 1 ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents, aux services de secours (pompiers, ambulances, ...).

ARTICLE 4 : Le long du tracé sur lequel se déroulera l'épreuve chronométrée, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boissons ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

ARTICLE 4 : La présignalisation et la signalisation seront installées par l'organisateur, entretenues et enlevées sans délai lorsqu'elles ne se justifieront plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, Section Parquet de Police, à Monsieur le Chef de la Zone de Police Meuse Hesbaye, aux Services de la Zone de Secours HEMECO, au responsable communal du Service des Travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur Daniel DELVAUX, organisateur de la course.

ARRETE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 08 JUIN - FERMETURE D'UNE VOIRIE ET DEMOLITION D'UN MUR SUITE A UN INCENDIE – RUE ALICE MELIN.

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant que l'immeuble sis Chée Roosevelt, 145 et 145 +, a subi un sinistre le 7 juin 2017 durant la nuit que cet immeuble est temporairement inoccupé, et que les dégâts occasionnés par ledit sinistre rendent l'immeuble accessible à quiconque ;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique, que ce soit la protection des biens se trouvant dans cet immeuble ou la protection des personnes qui pourraient être atteintes par la chute de débris ou autres sources de danger ;

Attendu que le mur du bâtiment dans la rue Alice Melin est très menaçant et instable ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'administration communale procédera à la fermeture de la rue Alice Melin dans les plus brefs délais et aux travaux suivants, destinés à interdire l'accès au bâtiment sis chaussée Roosevelt à toute personne non autorisée :

- Placement de barrières Nadar ;
- Démolition du mur qui longe les maisons rue Alice Melin.

Vu l'urgence, les travaux seront réalisés d'office par la Commune pour le compte du propriétaire et à ses frais.

ARTICLE 2 : Les personnes qui prétendent être habilitées à prendre en charge la protection et la remise en état du bâtiment visé à l'article 1^{er} sont invitées à se présenter à la maison communale, afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans ledit bâtiment et d'y effectuer les travaux et opérations nécessaires.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à la zone de police, à la zone de secours, au hall technique, au tribunal de police, au propriétaire de l'immeuble, M. Denis BASTIN, rue Tilleul Del Motte, 12 à 4540 Amay.

De même, il sera affiché, par les soins du service technique, sur le bâtiment ou en un endroit bien visible de la voie publique.

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE / FESTIVITES / AMPSIN / SAMEDI 08 ET DIMANCHE 09 JUILLET 2017

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande introduite par Monsieur GUIOT Bernard visant à organiser une fête foraine et diverses animations les samedi 08 et dimanche 09 juillet 2017 à Ampsin ;

Attendu que les métiers forains s'installeront place de l'Eglise et que diverses animations parmi lesquelles un tournoi de pétanque se dérouleront en partie sur la rue Chénia ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :

Du mercredi 05 juillet 2017 / 10.00 hrs / au lundi 10 juillet 2017 / 16.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement de même que l'accès seront interdits, sauf « métiers forains » sur la place de l'Eglise à Ampsin.

Les samedi 08 juillet 2017 et dimanche 09 juillet 2017 entre 11.00 hrs et 21.00 hrs

ARTICLE 2 : Le stationnement ainsi que l'accès dans les deux sens seront interdits, sauf « organisateurs » rue Chénia dans son tronçon situé entre la rue Hippolyte Dumont et la rue Mont Leva.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées aux articles précédents seront matérialisées par le placement de signaux C3 et E3 apposés sur fûts et/ou sur barrières que l'organisateur se chargera de mettre en place et d'enlever.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours de la Zone HEMECO, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur GUIOT Bernard, organisateur de l'évènement.

AIDE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2017 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES AUX ORDRES DU JOUR.

LE CONSEIL,

Vu l'information du 15 mai 2017 par laquelle l'AIDE invite la Commune à assister aux Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2017 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu la délibération du 26/5/16 décidant de désigner :

Pour la Majorité :

- Madame Janine Davignon
- Monsieur Daniel Delvaux
- Monsieur Didier Lacroix

Pour le Groupe PS :

- o Monsieur Marc Plomteux
- o Monsieur Jean-Luc Lhomme

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'AIDE pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'AIDE, fixées le 19 juin 2017 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 19 décembre 2016.
2. Comptes annuels de l'exercice 2016 qui comprend :
 - a) Rapport d'activité
 - b) Rapport de gestion
 - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - d) Rapport annuel du Comité de rémunération
 - e) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épuration et des contrats de zone.

La présente est transmise pour information et dispositions à l'AIDE.

SPI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE- 26 JUIN 2017 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 04 décembre 2015 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux
- Madame Corinne Borgnet
- Monsieur Didier Lacroix

Pour le Groupe PS :

- o Mademoiselle Vinciane Sohet
- o Monsieur Marc Delizée

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Intercommunale SPI pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu l'information parvenue le 24 mai 2017 par laquelle la SPI invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire le lundi 26 juin 2017 à 17h, en la salle à manger de l'Hôtel provincial du Palais Provincial, 2, Place Notger à 4000 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI, fixée le 26 juin 2017 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1) Assemblée générale ordinaire - 17h

1. Approbation :

- Des comptes annuels arrêtés au 31/12/16 y compris la liste des adjudicataires ;
- Du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes ;
- Du rapport du commissaire réviseur.

2. Décharge aux administrateurs

3. Décharge au Commissaire Réviseur

4. Démissions et nominations d'Administrateurs

La présente est transmise pour information et dispositions à la SPI.

PUBLIFIN – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2017 – DECISION QUANT AU POINT PORTE A L'ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

Monsieur Jean-Michel Javaux

Monsieur Daniel Delvaux

Monsieur Didier Lacroix

Pour le Groupe PS :

Monsieur Marc Plomteux

Monsieur David De Marco

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'INTERCOMMUNALE PUBLIFIN pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu le mail du 24 mai 2017, par lequel l'Intercommunale PUBLIFIN invite la Commune à assister à ses Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire le 27 juin 2017 à 18h00, à son siège social, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le point porté à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, le Conseil s'abstient, à l'unanimité,

De s'abstenir d'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN, fixée le 27 juin 2017 et la proposition de point porté à l'ordre du jour, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire :

- 1) Modification des statuts – Adoption d'une disposition transitoire

Assemblée générale ordinaire :

- 1) Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés
- 2) Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016
- 4) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016
- 5) Répartition statutaire
- 6) Décharge à donner aux Administrateurs ;
- 7) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
- 8) Démission(s) – Nomination(s) d'Administrateur(s);
- 9) Mission confiée au Conseil d'Administration : Distribution d'un dividende exceptionnel en décembre 2017 et état d'avancement des travaux

La présente est transmise pour information et dispositions à PUBLIFIN.

CHRH – Centre hospitalier régional hutois - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2017 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 24 mai 2017, parvenue à l'administration le 29 mai 2017, par laquelle le CHRH invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2017 à 18h, dans la salle de réunion « stérilisation », au 5^{ème} étage du bâtiment Reine Astrid, rue des Trois ponts, 2 à 4500 Huy ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux, rue du Château, 10 à 4540 Amay
- Madame Stéphanie Caprasse, rue Morade, 1 à 4540 Amay
- Madame Catherine Delhez, rue les Communes à 4540 Amay

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Willy Franckson, rue Marquesses, 24 à 4540 Amay
- Monsieur David De Marco, rue Petit Viamont, 42 à 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du CHRH pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHRH, fixée le 27 juin 2017 ;

APPROUVE

Le point 1 de l'ordre du jour : finances

a. Prise d'acte, examen et approbation :

- Du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2016
- Du compte pour l'exercice 2016, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé
- Du rapport du réviseur

b. Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L1512-5 du CDLD – Rapport spécifique – Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, §3 du CDLD

c. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2016

d. Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2016

Le point 2 de l'ordre du jour : Direction générale

a. SCRLFS "Les Résidences citoyennes marchinoises"

La présente est transmise pour information et dispositions au CHRH.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGES POUR 2017 – ADAPTATION.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2017 ;

Attendu qu'outre le jour férié statutaire accordé pour « fête locale », 2 jours de congés fédéraux ont été ajoutés par la circulaire 658 du Moniteur Belge du 26 avril 2017 ;

Vu l'accord des organisations syndicales reçu par mail, suite à la concertation syndicale organisée le 07 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

FIXE COMME SUIV, à l'unanimité, la liste des congés pour 2017 pour le personnel communal :

Dimanche 01/01/2017 (récupéré le 02/01/2017)

Lundi 02/01/2017 (récupération du 01/01/2017)

Lundi 17/04/2017 (Pâques)

Lundi 01/05/2017 (Fête du travail)

Jeudi 25/05/2017 (Ascension)

Vendredi 26/05/2017 (Dispense de service – MB 26/04/2017 – CIRC 658)

Lundi 05/06/2017 (Pentecôte)

Vendredi 21/07/2017 (Fête nationale)

Mardi 15/08/2017 (Assomption)

Mercredi 27/09/2017 (Fête de la Communauté Française)

Mercredi 01/11/2017 (Toussaint)

Jeudi 02/11/2017

Samedi 11/11/2017 (à récupérer librement)

Mercredi 15/11/2017 (Fête de la dynastie)

Lundi 25/12/2017 (Noël)

Mardi 26/12/2017 (Noël)

+ 3 jours à récupérer librement :

- 1 jour pour fête locale
- 1 jour en récupération du 03/11/2017 (dispense de service du fédéral – MB 26/04/2017 – CIRC 658)
- 1 jour en récupération du samedi 11/11/2017

**PIC 2013-2016 : EGOUTTAGE ET REFECTION DE LA RUE PETIT RIVAGE :
CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN MARCHÉ CONJOINT.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 juillet 2006 dans ses dispositions relatives aux Intercommunales, notamment l'art L 1523-10 § 1^{er} ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration de l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège ;

Vu l'approbation du PIC 2013-2016 par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 4 mars 2016 ;

Attendu que le projet d'égouttage et de réfection de la rue Petit Rivage à Amay est inscrit dans ce PIC et que ce dossier comprend :

- La pose de canalisation d'égouttage, la construction de chambres de visite, la construction d'un déversoir d'orage, la réalisation des raccordements particuliers et divers travaux d'appropriation à charge de la SPGE ;
- La réfection de la voirie à charge de la Commune d'Amay ;
- Le renouvellement de la conduite de distribution d'eau à charge de la SWDE.

Vu la convention ci-annexée relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux ayant pour objet de régler les rapports entre les parties signataires pour l'attribution et la réalisation des travaux d'égouttage et de réfection de la rue Petit Rivage;

Attendu que la convention désigne la Commune d'Amay comme pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de travaux en question;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la convention ci-annexée relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux dans le cadre du chantier d'égouttage et de réfection de la rue Petit Rivage, entre la Commune d'Amay, la SWDE et l'AIDE.

BUDGET COMMUNAL 2017 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – ETUDE DE STABILITE ET DE REPARATION DE L'EGLISE DE JEHAY.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues";

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport du Chef de bureau technique en date du 17 mai 2017;

Considérant les dégâts apparents de plusieurs natures survenus à l'église Saint-Lambert de Jehay, soit :

- Fissures dans la maçonnerie de la tour sud-ouest.
- Fissures dans le plafonnage de la nef du bâtiment se prolongeant de part et d'autres du bâtiment.
- Rupture de la maçonnerie au niveau des combles.

Considérant les témoins placés sur le plafonnage de la nef afin de surveiller l'évolution des fissures;

Considérant le contrôle de ces témoins le 27/04/2017, constatant une aggravation faisant apparaître un affaissement significatif du plafond;

Attendu que cet état de fait présente un réel danger qui pourrait s'aggraver du fait des travaux actuellement réalisés dans l'enceinte du château jouxtant le bâtiment communal ; ces travaux, destinés à notamment stabiliser les fondations du château conduisant le propriétaire, la Province de Liège, à vider les douves;

Attendu que la désignation d'un auteur de projet chargé d'étudier les problèmes de stabilité et proposer des remèdes à ces désordres, doit intervenir dans les plus brefs délais ;

De prévoir un montant de 72.000 € afin de couvrir la dépense;

Vu la délibération du 30 mai 2017 du Collège communal décidant :

ARTICLE 1^{er} : Le paiement par voie de dépense urgente, des frais d'honoraire correspondant à l'étude de stabilité de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay, une proposition des remèdes à ces désordres devant être intervenu dans les plus brefs délais ;

ARTICLE 2 : De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n°2017-090, article 773/733-60.

Vu l'urgence ;

Pour ces motifs ;

PREND ACTE de la décision susvisée du 30 mai 2017 par laquelle le Collège communal décide unanimement le paiement par voie de dépense urgente, des frais d'honoraire correspondant à l'étude de stabilité de l'Eglise Saint-Lambert de Jehay, une proposition des remèdes à ces désordres devant être intervenu dans les plus brefs délais ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'admettre la dépense engagée sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, fixée à 72.000 euros tva comprise.

ARTICLE 2 : De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2017-090. article 773/733-60.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise pour disposition et suite adéquate :

- A Madame la Directrice financière ;
- Au Service des Finances.

PUAD – GIONCO-LIBEREK – TRANSFORMATION D'UNE HABITATION – RUE DES TROIS SŒURS 4 – APPLICATION DE L'ARTICLE 135 – TRAVAUX DANS LA ZONE FRAPPÉE D'ALIGNEMENT DE LA RUE DES TROIS SOEURS, APPROUVÉ PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN DATE DU 22.01.1955 – ENGAGEMENT DU CONSEIL COMMUNAL À NE PAS RÉALISER L'ALIGNEMENT AU DROIT DU BÂTIMENT DANS LES 5 ANNÉES SUIVANT LA DÉLIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Grégory GIONCO et Madame Rebekah LIBEREK, domiciliés Rue des Trois Sœurs 4 à 4540 AMAY, tendant à la transformation d'une habitation sise Rue des Trois Sœurs 4 et cadastré Division 1 - AMAY, Section A n° 51M13 ;

Vu les articles 4, 84 à 88, 107, 110 à 118 et 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine - CWATUP -, traitant des permis d'Urbanisme, et plus précisément des permis de bâtir ;

Vu les articles 284 à 310 et 330 à 343 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de HUY-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en unité d'habitat - sous-unité d'habitat à vocation résidentielle exclusive au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02.05.1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en espace bâti en site périurbain audit règlement ;

Attendu que l'habitation à transformer se situe partiellement à l'intérieur du plan d'alignement du sentier vicinal n° 31, approuvé par le Collège communal du 22.01.1955 ;

Vu l'article 135 du dit CWATUPE, stipulant que : (...) *Sans préjudice des dispositions visées à l'article 127, le permis ne peut être délivré s'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien. Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité (...)* ;

Vu l'avis du Commissaire voyer rendu en date du 16.03.2017 sur le projet, avis libellé comme suit : (...)

1. Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur la limite du domaine public.

2. La rue semble également avoir fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par le Collège communal en date du 22 janvier 1955. Si ce plan d'alignement est d'application, les éventuels travaux projetés dans la zone frappée d'alignement ne peuvent être admis. Toutefois, au vu des travaux projetés, l'article 135 du CWATUPE, pourrait éventuellement être appliqué. En effet, en cas de travaux autres que de conservation et d'entretien le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité (...).

Considérant que des travaux d'élargissement de la rue dont question ne sont pas prévus dans les au minimum 5 ans à venir ;

Considérant que le requérant devra satisfaire au prescrit de l'article 135, à savoir la renonciation à plus-value apportée par les travaux en cas d'expropriation ;

D E C I D E, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Qu'il ne sera pas procédé à l'élargissement de la rue des Trois Sœurs dans au moins les cinq années à venir, à compter de la date de la délivrance du permis d'urbanisme.

ARTICLE 2 : Qu'en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité, conformément à l'article 135 du CWATUPE. Le requérant devra s'engager à renoncer à ladite plus-value.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n°2017-090, article 773/733-60.

CODT – ENTRÉE EN VIGUEUR – MESURES À PRENDRE – DÉSIGNATION D'AGENTS CONSTATATEURS POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'URBANISME.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.VII.1. à D.VII.7 du Code du Développement Territorial (CoDT) tels qu'introduits par le décret du 20 juillet 2016 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu plus particulièrement l'article D.VII.3, 2° du Code du Développement Territorial indiquant la possibilité pour le Conseil Communal de désigner des agents communaux chargés de contrôler le respect des lois et décrets et de constater les infractions en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Considérant le courrier de la Direction de l'Urbanisme de Liège - DGO4 - attirant notre attention sur la modification qu'induit le nouveau code à savoir que les mesures transitoires ne s'appliquent qu'aux agents régionaux chargés de la recherche et la constatation des infractions jusqu'à obtention de l'attestation visée par l'Article D.VII.3. ;

Attendu que les agents communaux compétents en la matière étaient antérieurement désignés par le Gouverneur de la Province ; qu'il s'agissait des agents suivants :

- Jean-Claude PRAILLET (retraité)
- Madeleine FERRIERE (retraîtée)
- Luc TONNOIR (bientôt retraité)
- Marie-Christine LEROY

Considérant d'une part qu'il convient de retirer les agents désignés et qui ne sont plus en fonction et de les remplacer afin d'assurer leur mission sans interruption et que d'autre part, il convient que l'effectif soit suffisant pour suppléer aux indisponibilités des uns et des autres pour quelque raison que ce soit;

Attendu que Madame Marie-Christine LEROY et Luc TONNOIR assurent cette fonction depuis une vingtaine d'années ;

Attendu que Madame Anick LEFEBVRE est employée au service de l'urbanisme en tant qu'agent traitant depuis également une vingtaine d'années ;

Vu la délibération du 30 janvier 2014 désignant en qualité d'agent constatateur en matière d'incivilité environnementale ;

- Monsieur Didier MARCHANDISE, responsable du service communal de l'environnement, conseiller en environnement et fonctionnaire chargé de la direction du service des gardiens de la paix ;
- Monsieur Cédric LIÉNARD, agent constatateur environnemental désigné par le Collège Communal en date du 12 mai 2009 en application de l'appel à candidatures lancé en octobre 2008 par Messieurs Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et Benoît LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la Ruralité, de l'environnement et du Tourisme, en vue du financer l'engagement d'agents constatateurs en matière de délinquance environnementale.

Attendu qu'il s'indique de modifier en conséquence les agents désignés et chargés de ces missions, ainsi que de désigner de nouveaux agents compétents en la matière afin d'assurer la continuité du service;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉSIGNE, à l'unanimité,

En application de l'article D.VII.3, alinéa 1er, 2°, les agents constatateurs suivants en vue de rechercher et constater les infractions urbanistiques :

- Luc TONNOIR
- Marie-Christine LEROY
- Anick LEFEBVRE
- Cédric LIENARD
- Didier MARCHANDISE

La présente décision est transmise, pour suite utile :

- A Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège – Division de Huy, Quai d'Arona, 4 à 4500 Huy ;
- Au Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme, Montagne Sainte Walburge, 2 à 4000 Liège ;
- A l'agent désigné.

PROJET DE CONTENU DU RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES SUR LES PROJETS DE MODIFICATION DES PLANS D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (PASH) – AVIS.

LE CONSEIL,

Vu le plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique (PASH) adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 mai 2006 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'article D.56 §4 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement : Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan ou de programme pour avis au CWEDD, aux communes concernées et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter. Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ;

Les avis sont transmis au Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, dans les trente jours de la demande. A défaut, le Gouvernement ou la personne déléguée à cette fin détermine le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) transmis conformément à l'article D.56§ 4 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

« PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES PROJETS DE MODIFICATION DES PLANS D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE (PASH) »

Le rapport sur les incidences environnementales des projets de modifications des PASH est élaboré conformément à l'article D.56 §3 du code de l'Environnement.

1. *Présentation du projet et articulation avec d'autres plans et programmes*
 - 1.1. *Présentation du projet de modification des PASH et objectifs principaux*
 - 1.2. *Liens et influences avec d'autres programmes*
2. *Caractéristiques des modifications de PASH proposés dans le projet de modification*
 - 2.1. *Problèmes environnementaux liés aux modifications de PASH*
 - 2.2. *L'intégration des considérations environnementales (développement durable) dans le projet*
 - 2.3. *Objectifs de protection de l'environnement et mise en œuvre de la législation relative à l'environnement*
 - 2.4. *Evolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre*
3. *Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de modification de PASH*
4. *Incidences du projet de modification de PASH*
 - 4.1. *Effets positifs sur l'environnement*
 - 4.2. *Caractère cumulatif des incidences*
 - 4.3. *Magnitude et étendue spatiale des incidences*
 - 4.4. *Incidences non négligeables probables sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, les paysages et les interactions entre tous ces facteurs*
 - 4.5. *Incidences sur des zones à statut de protection reconnu*
 - a) *Les zones natura2000*
 - b) *Les zones de prévention de captage*
 - c) *Les zones de baignade et les zones amont de baignade*
 - d) *Les périmètres de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau*
 - 4.6. *Conclusions sur les incidences et mesures éventuelles envisagées pour éviter/réduire les incidences négatives non négligeables*
5. *Evaluation et sélection des modifications reprises dans le projet*
6. *Mesures de suivi des PASH*
7. *Résumé non technique*

Contenu minimum défini par la législation (D56 §3)	Proposition de contenu soumise au CWEDD
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;	1.1 1.2
2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	2.2 2.4
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	3.
4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;	2.1
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou programme ;	2.1 à 2.3
6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;	4.1 à 4.6
7° les mesures envisagées par éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	4.6
8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes les difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;	5
9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59	6
10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus	7

Attendu que notre avis doit-être rendu dans les 30 jours de la demande, qu'à défaut notre avis sera favorable par défaut ;

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil émet un **avis favorable** sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales des projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH).

ARTICLE 2 : La présente est transmise à la Société Publique de Gestion de l'Eau, avenue de Stassart 14-16 – 5000 NAMUR pour disposition.

COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2016.**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article 1122-23 ;

Vu le rapport du Codir ;

Vu le rapport de légalité du Directeur financier ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, À l'unanimité des membres présents,

D'approuvé le compte communal 2016 présentant le tableau de synthèse ;

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	18.400.520,56 €	1.729.431,96 €	20.129.952,52 €
- Non-Valeurs	99.700,60 €	0,00 €	99.700,60 €
= Droits constatés net	18.300.819,96 €	1.729.431,96 €	20.030.251,92 €
- Engagements	15.833.718,28 €	6.059.230,26 €	21.892.948,54 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.467.101,68 €	-4.329.798,30 €	-1.862.696,62 €
Droits constatés	18.400.520,56 €	1.729.431,96 €	20.129.952,52 €
- Non-Valeurs	99.700,60 €	0,00 €	99.700,60 €
= Droits constatés net	18.300.819,96 €	1.729.431,96 €	20.030.251,92 €
- Imputations	15.544.647,46 €	2.439.956,28 €	17.984.603,74 €
= Résultat comptable de l'exercice	2.756.172,50 €	-710.524,32 €	2.045.648,18 €
Engagements	15.833.718,28 €	6.059.230,26 €	21.892.948,54 €
- Imputations	15.544.647,46 €	2.439.956,28 €	17.984.603,74 €
= Engagements à reporter de l'exercice	289.070,82 €	3.619.273,98 €	3.908.344,80 €

Le compte communal 2016 et ses divers documents analytiques sont communiqués aux organisations syndicales en application du nouveau décret du 26 mars 2014.

M. Mélon présente le résultat du compte.

M. Delizée précise que le compte 2016 appelle peu de commentaires.

Il demande l'incidence de l'avis réservé du CRAC quant au trop faible taux de réalisation des dépenses de fonctionnement (82 %).

Il constate les difficultés croissantes de nombreux ménages à s'acquitter de la taxe sur les immondices (22 %), liées sans doute à une paupérisation de la population. Il demande si des synergies sont envisagées avec le CPAS pour aider les personnes en difficultés. Il propose que les personnes qui demandent un échelonnement puissent le faire par mail et qu'un document-type soit éventuellement transmis avec l'avertissement-extrait de rôle pour solliciter l'apurement.

Il constate que l'effectif du personnel est toujours réduit à son strict minimum.

M. Mélon partage l'analyse quant à la taxe immondice. Il répond que les personnes qui souhaitent un échelonnement doivent passer au service pour convenir de celui-ci et le signer. Il constate de manière générale que les gens ont de plus en plus de mal à gérer un budget (il y a de plus en plus de guidances budgétaires au CPAS).

En ce qui concerne le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement, il s'agit d'un reproche constant du CRAC, mais il est difficile de prévoir les crédits à l'€ près et il est logique que les services prévoient une marge de sécurité.

Il rappelle que l'on fonctionne déjà en 1/12èmes et qu'une autorisation du collège est nécessaire pour les dépasser.

Si les crédits étaient prévus au plus juste, on risquerait de devoir présenter au conseil des dépenses urgentes parfois pour de très petites sommes.

M. le Bourgmestre ajoute que tous les groupes sociaux sont touchés par des difficultés financières.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 1 - EXERCICE 2017.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29/5/17;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle en date du 23 mai 2017;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.414.823,38 €	5.296.641,33 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.413.458,57 €	5.230.654,13 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.364,81 €	65.987,20 €
Recettes exercices antérieurs	2.752.424,87 €	3.287.378,22 €
Dépenses exercices antérieurs	835.911,60 €	4.417.507,18 €
Prélèvements en recettes	0 €	1.263.944,98 €
Prélèvements en dépenses	111.156,21 €	110.527,71 €
Recettes globales	18.167.248,25 €	9.847.964,53 €
Dépenses globales	16.360.526,38 €	9.758.689,02 €
Boni / Mali global	1.806.721,87 €	89.275,51 €

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

M. Mélon présente les résultats de la MB (boni de 1.806.721 € à l'ordinaire et 89.279 à l'extraordinaire).

Il précise que la MB a été réalisée pour ajuster les crédits à la réalité, qu'un avis réservé sera plus que probablement rendu par le CRAC en raison du taux de réalisation des dépenses de fonctionnement et annonce une MB 2 en raison de l'indexation de 2 % prévue en juillet.

M. Delizée précise que la MB est équilibrée grâce à l'intégration du compte, que les efforts du personnel ne pourront pas perdurer éternellement s'il est réduit à son minimum. Il constate que les prévisions de la taxe sur les immeubles inoccupés sont revues fortement à la baisse (on passe de 65.000 € en 2015 à 5.000 € en 2017) et se demande si des énergies ne sont pas fort mobilisées pour un montant faible. Il ajoute qu'il est, à titre personnel, contre le fait de laisser des immeubles à l'abandon et inoccupés alors qu'on a besoin de logements.

Il relève que le budget pour la rénovation de la buvette de foot a été augmenté de 5.000 €, qu'un nouveau tractopelle est prévu (112.000 €) et l'ancien réparé (22.000 €). Enfin, il prend note de la MB2 liée à l'indexation.

M. Mélon répond que l'objet de la taxe sur les immeubles inoccupés n'était pas de faire rentrer de l'argent, mais bien de ne pas laisser des bâtiments vides et à l'abandon, que la taxe nécessite deux constats et que beaucoup de personnes transmettent des justificatifs (factures, ...).

En ce qui concerne la buvette de foot, il annonce qu'une inauguration est prévue le 4/7. Les membres du conseil seront invités et pourront constater que les locaux sont agréables.

Enfin pour le tractopelle, il annonce que ce type d'engin devrait être déplacé sur remorques et ne travailler que sur chantier et que vu la configuration de la Commune, le véhicule effectue trop de km, surtout sur la voirie et n'est pas conçu pour ça. Il a donc été décidé de revendre l'ancien et de racheter un nouveau, mais en attendant le nouveau, il est nécessaire d'entretenir l'ancien.

M. le Bourgmestre intervient quant à la taxe sur les immeubles inoccupés. Il évoque le fait que beaucoup de communes voisines ne respectent pas le seuil de 5 % de logements sociaux, ce qui pose problème. Il ajoute que les constats liés à la taxe ont également permis d'accroître la taxe sur les secondes résidences et a mis la pression sur les propriétaires.

Il annonce que beaucoup de personnes, en couples recomposés, préfèrent conserver chacun leur logement afin de pas y perdre financièrement.

Il rappelle enfin que l'impôt permet de financer la collectivité et ne sont pas des redevances liées à un service particulier offert aux personnes qui s'en acquittent.

Monsieur Torreborre quitte la séance

Huis Clos

Monsieur le Président prononce le huis clos.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,